

REPUBLIQUE DU BENIN
*8*8*8*8*8*8*
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)
*8*8*8*8*8*8*
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C.)
*8*8*8*8*8*8*
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M.)
*8*8*8*8*8*8*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE 2
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAGISTRATURE

FILIERE : Magistrature

ANNEE ACADEMIQUE : 2006-2008

CONTRIBUTION POUR UNE
AMELIORATION DE LA GESTION
DES INCIDENTS D'AUDIENCE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

Antoine K. HOUZE

Sous la Direction de :

Maître de stage :

M. Innocent Sourou AVOGNON

Président du TPI Cotonou

Directeur de mémoire :

M. Georges Constant AMOUSSOU

*Procureur général près la cour d'appel
de Cotonou*

Mars 2008

DEDICACES

A vous mes parents, et particulièrement à toi ma tante Rosaline HOUZE
épouse HOUSSOU,

Pour le rôle déterminant que tu as joué dans ma vie.

A toi, mon épouse Emilienne SOSSOU,

Pour ton assistance.

A vous, mes enfants Barbara et Ginette,

Pour votre présence.

A toi, ma belle-sœur Jacqueline ZINGAN épouse HOUSSOU,

Pour ton dévouement et tes précieux apports.

A vous mes cousins, cousines, frères et sœurs,

Pour votre soutien.

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Notre gratitude à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Nous remercions plus particulièrement notre directeur de mémoire, monsieur Georges Constant AMOUSSOU, qui, en dépit de ses multiples occupations professionnelles au parquet général près la cour d'appel de Cotonou a accepté de diriger ce mémoire. A son endroit nous manifestons une sincère reconnaissance. C'est pour nous un honneur de l'avoir eu comme directeur de mémoire. Nous le prions d'accepter ces pensées spéciales que nous avons pour lui.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de notre maître de stage, monsieur Innocent Sourou AVOGNON, de tous nos formateurs, des magistrats en service dans les juridictions de Cotonou en général et, en particulier, de monsieur Guy OGOUBIYI, le coordonnateur de notre formation.

Ils ont partagé avec nous leurs connaissances.

Nous n'oublions pas Madame CHACHA Violaine pour ses précieuses contributions dans la réalisation de ce mémoire.

Toute notre gratitude aux membres du jury qui appréciera ce mémoire, au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ainsi qu'à tout son personnel.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématique possible.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n° 3 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°2

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

DELIT D'AUDIENCE :

Au sens strict, c'est tout fait commis par l'un des assistants à une audience et qui se caractérise essentiellement soit par des actes de rébellion extériorisés ou par la résistance aux ordres du président, soit par l'excitation au tumulte. Il est étroitement rattaché au déroulement de l'audience d'une juridiction de jugement. (Infraction connexe au tumulte)

Au sens large, c'est toute infraction de droit commun, même non connexe à un tumulte, telles que vol, voies de fait..., commis à l'audience d'un tribunal ou d'une cour.

Les délits d'audience sont soumis à des règles de poursuite dérogatoires au droit commun.

TROUBLES D'AUDIENCE : Ils consistent en divers comportements des assistants, tels que le manquement au silence, les manifestations d'approbation ou d'improbation, perturbant l'audience d'une juridiction de jugement.

Ils sont moins graves que les délits d'audience et ne sont sanctionnés que par de simples mesures d'ordre (rappel à l'ordre, expulsion).

INCIDENTS D'AUDIENCE : Evènements de toute sorte qui viennent perturber la bonne marche, la sérénité du déroulement normal d'une audience des cours et tribunaux. Ils regroupent les troubles d'audience, les délits d'audience et les infractions de droit commun survenues à l'audience.

RESUME

En dépit des efforts des magistrats, certaines audiences des cours et tribunaux ne sont pas empreintes de la dignité que commande le respect dû à la justice. En effet, les assistants n'observent pas toujours le silence, les parties ou leurs conseils interviennent sans autorisation et sans modération, et parfois certains plaidoyers s'apparentent à des injures, à de la provocation ou à l'apologie de certains délits et crimes.

Nos observations de stage au tribunal de première instance (TPI) de Cotonou ont révélé ces problèmes et plusieurs autres que nous avons regroupés en quatre (04) problématiques au nombre desquelles celle relative à l'amélioration de la gestion des incidents d'audience.

Le problème général lié à cette problématique est l'absence d'une gestion optimale des incidents d'audience au tribunal de première instance de Cotonou avec pour manifestations l'insuffisance de prévention (problème spécifique n°1) et l'absence de répression (problème spécifique n°2).

Pour résoudre cette problématique nous avons fixé des objectifs et formulé des hypothèses comme suit :

Objectif général : suggérer les conditions d'une gestion optimale des incidents d'audience au TPI Cotonou

Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer les conditions d'une prévention suffisante des incidents d'audience.

N°2 : Aider à rendre effective la répression des incidents d'audience.

Hypothèses de travail :

N°1 : L'insuffisance de prévention des incidents d'audience est due à un manque de sensibilisation.

N°2 : Le caractère épars, dépassé et parfois contradictoire des textes applicables explique l'absence de répression des incidents d'audience.

Pour la vérification de ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte de données à l'endroit des vingt quatre (24) magistrats en service au TPI Cotonou.

L'hypothèse n°1 s'est révélée fautive à l'issue des enquêtes qui ont fait plutôt apparaître, au diagnostic, l'absence des agents de la force publique dans les salles d'audience comme cause réelle.

A partir des causes réelles, nous avons émis des approches de solutions accompagnées des conditions de leur mise en œuvre comme ci-après :

- rendre réelle la présence des agents de la force publique dans les salles d'audience et empêcher l'introduction des téléphones portables dans les salles d'audience.

- procéder à une réforme législative au niveau des textes applicables aux incidents d'audience.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Observations de stage et ciblage de la problématique

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations

de stage au tribunal de première instance de Cotonou

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude : le TPI de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités des magistrats au TPI de Cotonou

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de la résolution de la problématique spécifiée

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une amélioration de la gestion des incidents d'audience au tribunal de Cotonou

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

L'option de la démocratie, comme système d'organisation politique, impose aux Etats le respect du principe de la séparation des pouvoirs qui en est l'un des piliers fondamentaux. C'est ce qu'a fait la République du Bénin depuis la conférence nationale de février 1990 qui a consacré la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est, aux termes de l'article 125 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, « *exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux ...* ». L'exercice de ce pouvoir permet le règlement des litiges entre les particuliers, d'une part, et entre l'Etat et ceux-ci, d'autre part. Il garantit, par conséquent, la paix sociale et la sécurité des transactions, sans lesquelles toute idée de développement ne serait qu'une utopie, puisque l'insécurité judiciaire, comme celle juridique, constitue un frein majeur aux investissements et, donc, au développement. Aussi, est-il un impératif pour le Bénin d'avoir un système judiciaire sans cesse dynamique et performant. C'est en cela que son adhésion à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le volet judiciaire du Programme Millenium Challenge Account (MCA), dont il bénéficie actuellement, sont venus à propos.

Mais des efforts doivent se poursuivre, car si la préoccupation des pères de ces différents programmes est d'offrir à la justice, des textes adéquats et des infrastructures convenables dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des magistrats qui l'animent, il demeure, à partir de nos observations qu'au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, où s'est déroulée une partie de notre stage d'auditeur de justice, l'ordre, la sécurité et la discipline qui doivent entourer les opérations de la justice, et plus précisément le

déroulement des audiences, font souvent défaut. Il s'y pose des problèmes de sécurité d'accès aux salles d'audience, de sécurité des débats et des témoins ainsi que de la dignité des débats.

En effet, des incidents allant de simples troubles aux délits d'audience, notamment des outrages à magistrat, se produisent impunément aux audiences du tribunal de première instance (TPI) de Cotonou. Lesdits incidents, du fait de l'insuffisance de leur prévention et de l'impunité qui les caractérisent, se font fréquents et entament, davantage la qualité et l'image de notre justice en ce sens qu'ils tendent à la banalisation du pouvoir judiciaire par rapport aux deux autres pouvoirs. Chaque fois que les juges sont contraints de suspendre leurs audiences durant des minutes, voire des heures, sans pouvoir sanctionner les incidents qui les y obligent, n'est-ce pas leur ambiance de travail qui se trouve perturbée et viciée ? L'instruction sereine des affaires à l'audience n'en prend-t-il pas un coup et l'issue des procédures davantage retardée ?

A quoi est dû ce laxisme, presque consenti, auquel nous assistons en matière de gestion des incidents d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou où certains incidents, souvent les plus graves, alors qu'ils sont survenus au cours d'une audience publique, soit se règlent à l'amiable dans le bureau du président du tribunal, soit se soldent par de simples excuses présentées au juge dans son bureau par les auteurs ?

A cette allure, un pouvoir, comme la justice, incapable de se faire lui-même respecter et d'imposer la discipline, au moment où il s'exerce, pourra-t-il longtemps mériter la confiance de l'investisseur et du citoyen honnête ?

C'est la réflexion sur ces différentes questions et le souci de s'essayer à émettre quelques approches de solutions qui ont inspiré l'étude du thème : CONTRIBUTION POUR UNE AMELIORATION DE LA GESTION DES INCIDENTS D'AUDIENCE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.

Le mot **incident**, utilisé ici comme un substantif, peut désigner d'une part, les *incidents de procédure* ou *incidents d'instance* et d'autre part, les **incidents d'audience**. Les incidents de procédure, qui ne font pas l'objet de la présente étude, constituent toute demande, question, contestation nouvelle et accessoire formée par une partie ou un tiers au cours d'une instance, ou tous les événements qui, survenus dans le cadre de l'instance, en modifient le cours ordinaire.

S'agissant des incidents d'audience, ils consistent en des événements de toute sorte qui viennent perturber la bonne marche, la sérénité du déroulement normal du procès. Ils peuvent provenir de troubles simples, de délits d'audience ou d'infractions de droit commun commis à l'audience des cours et tribunaux.

Ce sont ces incidents qui entrent dans le cadre de notre étude.

Pour procéder à cette étude nous allons présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituer nos observations de stage et en dégager la problématique (premier chapitre) ; fixer le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenter et analyser les résultats de notre enquête avant de formuler des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour une amélioration de la gestion des incidents d'audience (deuxième chapitre).

Chapitre premier

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, nous allons présenter le cadre institutionnel de l'étude et faire part de nos observations de stage (section 1) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (Section 2)

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Nous présenterons d'abord le cadre institutionnel, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), et celui physique de notre étude, à savoir le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (paragraphe 1) avant d'exposer les observations que nous y avons faites au cours de notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique du stage

I- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) : le cadre institutionnel du stage.

Aux termes du décret N° 2007-491 du 02 novembre 2007, le MJLDH a pour mission de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice, conduire et suivre l'application de celles déterminées par le Gouvernement ;

- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière de droits de l'Homme ;
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.

Pour assurer cette mission, le MJLDH dispose de :

- trois (03) services directement rattachés au ministre
 - l'inspection générale du ministère
 - la cellule de communication
 - le secrétariat particulier du ministère

- un (01) cabinet du ministre
- un (01) secrétariat général du ministère
- trois (03) directions centrales

- cinq (05) directions techniques
- services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle

- trois (03) cours d'appel et huit (08) tribunaux, dont la cour d'appel de Cotonou qui couvre :
 - le tribunal de première instance de première classe de Cotonou
 - le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo
 - le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah

II- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou : le cadre physique de l'étude

Nous rappelons que notre stage pratique s'est déroulé à la cour d'appel de Cotonou et au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, du 19 février 2007 au 18 janvier 2008, conformément à la note de service n°045-07/UAC/ENAM/D/DA/SA/SAP en date du 14 février 2007 portant répartition des auditeurs de justice par maître de stage dans les juridictions de Cotonou ; Promotion 2006-2008. Mais seul le tribunal de première instance (TPI) de Cotonou sera présenté ici en tant que cadre physique de la présente étude.

Le tribunal de première instance (TPI) de Cotonou a été créé en 1964 par la loi 64-28 du 9 décembre 1964.

Notre stage pratique s'y est déroulé du 19 février au 13 juillet 2007.

A- Le siège

Conformément à l'Ordonnance 001/2007, rendue le 05 janvier 2007 par le président du tribunal, portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou, le siège est composé du président du tribunal et de seize (16) juges. Ces magistrats président et animent 38 chambres, 5 cabinets d'instruction ordinaires et un cabinet des mineurs.

1) Le président du tribunal

Ce magistrat constitue à lui seul une véritable juridiction. Il rend notamment des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé.

2) Les chambres civiles modernes et les chambres commerciales

Il existe au TPI de Cotonou six (06) chambres civiles modernes, deux (02) chambres état civil, deux (02) chambres commerciales et un juge des tutelles.

La première chambre civile moderne est dirigée par le président du tribunal lui-même. Chaque chambre est tenue par un juge désigné par le président du tribunal. Il est assisté d'un greffier.

Les chambres civiles modernes sont juges de droit commun en droit privé. Elles ont compétence pour connaître des litiges relatifs aux contrats non commerciaux, à la propriété des immeubles munis de titre foncier ou de permis d'habiter, aux réclamations de dettes, à la responsabilité civile, à la délivrance du duplicata de titre foncier, etc.

Quant aux chambres commerciales, elles ont compétence pour connaître de tous les litiges qui ont leur origine dans un acte de commerce, des contestations entre commerçants ; des procédures collectives d'apurement du passif ; des procédures simplifiées de recouvrement ainsi que de certains litiges opposant un particulier à un commerçant lorsque le particulier demandeur choisit d'attirer le commerçant devant la chambre commerciale.

Les chambres civiles modernes ainsi que celles commerciales sont saisies par assignation. Mais, en matière gracieuse, les chambres civiles modernes peuvent être aussi saisies par requête adressée au président du tribunal.

3)- Les chambres des référés civils et commerciaux

Le TPI de Cotonou compte quatre (04) chambres des référés civils et une (01) chambre des référés commerciaux.

Le juge des référés est le président du tribunal lui-même ou un juge désigné par celui-ci. Il est assisté d'un greffier. Le juge des référés civils est compétent en matière civile moderne dans les cas suivants :

- Lorsqu'il y a urgence et à condition qu'il n'y ait pas de contestation sérieuse en la cause. Les notions d'urgence et de contestation sérieuse sont laissées à l'appréciation du juge.
- Lorsqu'il y a des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire, ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le juge des référés commerciaux a, en matière commerciale, la même compétence, sauf qu'il ne peut, lui, connaître des difficultés relatives à l'exécution des jugements, même, commerciaux.

Le juge des référés est saisi par une assignation ordinaire ou une assignation d'heure à heure après autorisation du président du tribunal dans les cas d'extrême urgence. En cas de difficultés d'exécution d'une décision, le juge des référés civils est aussi saisi par un procès-verbal d'huissier.

4)- La chambre sociale

Le TPI de Cotonou compte trois (03) chambres sociales. Chaque chambre sociale est tenue par un juge unique assisté d'un greffier. Elle a compétence pour

connaître de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur au Bénin, et pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs à l'application d'un contrat de travail entre le salarié et l'employeur, aux conventions collectives et arrêtés en tenant lieu, au contrat d'apprentissage, à l'application de la réglementation sur les accidents de travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales et les pensions de retraite.

La chambre sociale est saisie par un procès-verbal de non conciliation dressé et transmis par l'inspecteur du travail.

5)– Les chambres civiles traditionnelles

Le TPI de Cotonou compte quatre (04) chambres traditionnelles des biens et une chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille.

Toutes les chambres civiles traditionnelles comprennent : un juge président assisté d'un ou de deux assesseurs selon que les parties sont ou non de la même coutume et d'un greffier. La présence des assesseurs aux côtés du juge est nécessaire à peine de nullité du jugement.

La chambre des homologations s'occupe, comme son nom l'indique, essentiellement de l'homologation des procès-verbaux de conseil de famille aux fins de l'administration des biens laissés par les défunts.

Les chambres des biens, pour l'essentiel, connaissent des litiges relatifs à la propriété des immeubles non munis de titre foncier ou de permis d'habiter.

Le mode de saisine des chambres civiles traditionnelles est très libéral. Elles sont saisies par simple requête adressée au président du tribunal ou par procès-verbal de non conciliation transmis par le tribunal de conciliation.

6)– Les chambres pénales

Il existe au TPI de Cotonou six (06) chambres correctionnelles de flagrant délit, trois (03) chambres correctionnelles des citations directes, une (01) chambre correctionnelle des mineurs et un (01) tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Les chambres des flagrants délits comme celles des citations directes sont présidées par un (01) magistrat, président de chambre, assisté d'un (01) magistrat du parquet représentant le ministère public et d'un (01) greffier.

En matière correctionnelle, le tribunal pour enfants est composé d'un (01) président qui est le juge des enfants, de deux (02) assesseurs, d'un (01) magistrat du parquet et d'un (01) greffier. En matière criminelle, il est composé du président du TPI de Cotonou, de deux (02) juges dont l'un est obligatoirement juge pour enfants, de préférence celui qui a procédé à l'instruction du dossier, de deux (02) assesseurs, du procureur de la République et d'un (01) greffier.

Les chambres des citations directes sont juges des délits et contraventions. Les chambres des flagrants délits connaissent spécialement des délits punissables d'une peine d'emprisonnement, commis de façon flagrante. Les délits et contraventions commis par les mineurs de 18 ans échappent à la compétence de ces chambres et sont jugés par le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. De même, la procédure de flagrant délit est inapplicable aux délits de presse.

Les chambres des flagrants délits sont saisies par le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit établi par le procureur de la République ou ses substitués.

Quant aux chambres des citations directes, elles sont saisies :

- soit par citation directe délivrée au prévenu, par exploit d'huissier, à la requête du procureur de la République ou à celle de la victime ;
- soit sur le renvoi de la juridiction d'instruction : le juge d'instruction ou la chambre d'accusation ;
- soit par la comparution volontaire des parties, suite à un avertissement à eux délivré par le procureur de la République.

La chambre correctionnelle des mineurs et le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle sont, eux, saisis par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

7)- Les cabinets d'instruction

Il y en a six (06) au TPI de Cotonou : cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est spécialement chargé de mettre en état les affaires criminelles et certaines affaires délictuelles qui présentent une certaine complexité ou dans lesquelles les auteurs sont inconnus ou en fuite. Il est saisi à l'initiative du procureur de la République par réquisitoire introductif ou à celle de la victime par une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce dernier

cas, le juge d'instruction fixe, par ordonnance, un cautionnement à payer par le plaignant.

B- Le parquet

Le parquet près le T.P.I de Cotonou est composé d'un (01) procureur de la République, chef du parquet et de six (06) substituts du procureur.

Le parquet dispose d'un (01) secrétariat administratif et d'un (01) secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre des « courriers arrivés » ordinaires, des appels téléphoniques et des courriers confidentiels, de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux sur le registre des plaintes, du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes, du registre d'exécution des peines et des dossiers correctionnels.

Le secrétariat judiciaire se charge des activités purement judiciaires du parquet, notamment :

- la mise en état ou la constitution des dossiers ;
- la préparation des registres et des rôles d'audience.

Ce secrétariat est subdivisé en trois (03) sections qui s'occupent respectivement des flagrants délits, des citations directes et de la simple police.

Le procureur de la République a, d'une part, des attributions pénales et, d'autre part, des attributions civiles et commerciales.

En ce qui concerne ses attributions pénales, le procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son parquet. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. Il reçoit les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les plaintes et apprécie la suite à leur donner. Il arrive qu'il retourne aux officiers de police judiciaire (OPJ) des procès-verbaux pour complément d'enquête ou leur transmette des plaintes pour enquête. En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le procureur de la République classe sans suite certaines affaires et en avise la partie plaignante. Mais lorsqu'il décide de poursuivre, il a le choix entre plusieurs procédures comme suit : le flagrant délit, le crime flagrant, la citation directe et l'ouverture d'une information.

Précisons, pour terminer, qu'en dehors du siège et du parquet ci-dessus présentés, et, où s'est déroulé notre stage, le TPI de Cotonou est aussi doté d'un greffe qui représente le service administratif du tribunal .Il est dirigé par un greffier en chef, assisté de plusieurs autres greffiers et de secrétaires. Le greffe est constitué d'une section judiciaire et d'une section administrative.

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités des magistrats au TPI de Cotonou

Nous procéderons à cet état des lieux par rapport aux activités principales relevant des attributions des magistrats tant du parquet que du siège. Au niveau du siège, nous aurons à distinguer entre les activités du juge d'instruction et celles des juges de jugement.

I - Etat des lieux sur les activités des magistrats du parquet

Les magistrats du parquet ont pour activités principales : le traitement des plaintes et procès-verbaux d'enquête préliminaire ; la direction des activités des officiers de police judiciaire dont l'un des aspects les plus importants est le contrôle de la garde à vue ; la représentation du ministère public auprès des juridictions de jugement et des juges d'instruction, etc.

A- Par rapport au traitement des plaintes et procès-verbaux d'enquête préliminaire

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis de constater que le procureur de la République et ses six (06) substituts, à travers le traitement des procès-verbaux d'enquête préliminaire et des plaintes, exercent véritablement l'action publique conformément aux dispositions de l'article 25 du Code de procédure pénale.

C'est ainsi que selon l'appréciation que font ces magistrats des faits consignés dans les procès-verbaux, ils orientent les poursuites en flagrant délit, en crime flagrant, en citation directe ou requièrent l'ouverture d'une information. Ils choisissent, parfois, aussi de classer sans suite tel procès-verbal ou telle plainte. Et c'est à ce niveau que nous avons noté un dysfonctionnement. Car, alors qu'il nous a été enseigné que, lorsque le parquet classe sans suite une plainte ou un procès-verbal d'enquête, il doit en aviser le plaignant en lui indiquant les raisons de droit qui sous-tendent sa décision, la pratique au niveau du parquet du TPI de Cotonou nous a fait remarquer que cette formalité n'est pas souvent accomplie à l'endroit des plaignants intéressés. La conséquence est que c'est auprès de l'agent du secrétariat, chargé de la tenue du registre des plaintes, que certains

plaignants, venant s'enquérir de la suite donnée à leur affaire, s'entendent dire que celle-ci est classée sans suite.

B- Par rapport au contrôle de la garde à vue dans les unités de police judiciaire

A ce niveau, beaucoup d'efforts sont faits pour faire respecter les libertés individuelles à travers l'observance stricte des délais de garde à vue. Car nous avons noté que dans son rôle de direction des activités de la police judiciaire, le parquet près le TPI de Cotonou a réussi à imposer aux unités de police judiciaire de son ressort de solliciter, coûte que coûte, la prorogation du délai de garde à vue en cas d'expiration du premier délai. Ceci conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale. Nous avons vu des agents provenant des différentes unités de police judiciaire, venir présenter régulièrement des personnes gardées à vue, même les jours fériés, pour obtenir la prorogation dudit délai.

C- Par rapport au rôle du ministère public auprès des juridictions de jugement

Il est prescrit à l'article 25 du Code de procédure pénale que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.*

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence... »

Nous avons effectivement noté la présence d'un magistrat du parquet à chaque audience correctionnelle. Toutefois deux dysfonctionnements majeurs ont retenu notre attention dans la pratique des audiences correctionnelles :

- Plusieurs renvois de dossiers au correctionnel sont opérés « *pour la partie civile absente* » ou « *pour les parties absentes* ». Or, au sens des articles 380 à 385 du Code de procédure pénale, lorsque le prévenu ne comparait pas, il peut être rendu à son encounter, selon le cas, une décision réputée contradictoire ou une décision par défaut. Ce qui signifie que la non-comparution du prévenu et encore moins celle de la partie civile ne peuvent justifier les multiples renvois auxquels nous assistons devant les chambres correctionnelles du TPI de Cotonou.
- Dans plusieurs dossiers en matière délictuelle, l'action publique est déclarée éteinte pour cause de prescription intervenue en cours d'instance, du fait des renvois multiples opérés sans l'accomplissement de nouveaux actes interruptifs de prescription.

Au vu de ces dysfonctionnements, la question se pose de savoir si le ministère public qui s'associe très souvent à ces différents renvois joue réellement son rôle de partie principale poursuivante et de veilleur de l'application de la loi.

II – Etat des lieux sur les activités des juges d'instruction

Parmi les activités principales du juge d'instruction, nous pouvons citer : les transports judiciaires, perquisitions et saisies ; les auditions, interrogatoires, et confrontations ; la gestion de la détention préventive ; la commission d'expert.

A– Par rapport à la détention préventive

Alors qu'aux termes de l'article 118 du Code de procédure pénale « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* », nous avons constaté dans presque tous les dossiers d'instruction qui nous ont été confiés au cours de notre stage que, toutes les fois que la personne soupçonnée est retrouvée, elle est mise sous mandat de dépôt à l'issue de l'interrogatoire de première comparution. Ce qui donne l'impression qu'au lieu de demeurer exceptionnelle, la mesure de détention tend à devenir systématique devant les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou.

En outre, il nous est apparu dans certains dossiers que sur de longues périodes, équivalentes parfois au délai de prescription de l'action publique, le seul acte de procédure régulièrement renouvelé est l'ordonnance de prolongation de la détention. Nous sommes souvent tenté de conclure, dans ces cas, que le maintien en détention n'apparaît plus nécessaire.

B– Par rapport à la commission d'expert

Un problème général se pose à ce niveau. Une partie de notre stage s'étant déroulée à la cour d'appel de Cotonou, nous n'avons pu trouver dans un seul des dossiers, provenant des cabinets d'instruction, mis à notre disposition, un rapport d'expert. Et comme en témoignent les réquisitoires du procureur général à l'endroit de la chambre d'accusation, le constat y est très souvent fait de l'absence, dans ces dossiers, du rapport d'expertise psychiatrique et psychologique. C'est ainsi qu'on lit souvent dans lesdits réquisitoires ce qui suit : « *RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE*

Le bulletin n°1 du casier judiciaire, les résultats de l'enquête de moralité et le rapport d'expertise psychologique et psychiatrique de l'inculpé ne figurent pas au dossier...

...par ces motifs

- Ordonner la réalisation de l'expertise ... »

Ces genres de situation constituent à notre avis un dysfonctionnement important au niveau des cabinets d'instruction, puisqu'ils sont de nature à influencer sensiblement les résultats de l'enquête.

Dans certains dossiers, il est précisé que l'expertise a été demandée mais que le rapport n'est pas encore déposé. Or l'article 140 du Code de procédure pénale prévoit qu'un délai doit être imparti à l'expert et qu'en cas d'inaction de celui-ci, il peut être immédiatement remplacé voire être radié de la liste des experts.

III – Etat des lieux sur les activités des juridictions de jugement

L'essentiel des activités des juridictions de jugement se résume : en la tenue des audiences ou l'instruction des affaires à l'audience ; au délibéré et enfin au prononcé des décisions à l'audience.

Nous exposerons nos observations de stage par rapport aux deux premières activités.

A – Par rapport à la tenue des audiences

D'énormes dysfonctionnements sont à noter ici. Nous avons constaté au cours des audiences, durant notre passage au TPI de Cotonou, un certain nombre d'agissements qui dénotent, de la part des usagers, un manque de discipline et

parfois même un manque d'égard à l'institution que constitue la justice et à ceux qui l'animent. C'est ainsi par exemple qu'en dépit de l'avertissement que les juges adressent souvent à l'assistance, au début des audiences, d'éteindre les téléphones portables, il est assez fréquent d'entendre ces appareils sonner en pleine audience, perturbant les débats et les plaidoiries. Parfois le porteur du téléphone, qui a sonné, quitte précipitamment la salle lorsqu'il est interpellé par le juge. Il était arrivé qu'un individu, soupçonné d'avoir manipulé une caméra cachée en pleine audience, quitte précipitamment la salle pour échapper à une éventuelle sanction du juge.

Ces différents faits apparemment banals posent le problème de la discipline dans les salles d'audience. Et nous savons que l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) rend possible, de nos jours, l'enregistrement des débats à l'aide d'un téléphone portable. Or, la loi interdit la retransmission et l'enregistrement des débats ainsi que l'usage des appareils photographiques aux audiences des cours et tribunaux.

Il est à souligner, par ailleurs, la tendance de certains avocats à prendre la parole à l'audience sans l'autorisation du juge, au point de voir certains magistrats menacer de renvoyer leurs dossiers.

Deux audiences nous ont particulièrement marqué compte tenu de l'ampleur des incidents qui s'y sont produits :

- Le premier incident a eu lieu au cours d'une audience correctionnelle de citation directe : le juge, après avoir joint au fond toutes les exceptions soulevées par un avocat, a reçu en réplique de celui-ci l'insulte ci-après :
« ... Ce n'est pas possible. Je me demande dans quelle université monsieur le président a fait ses études de droit ».

Ce qui a suscité beaucoup de remous dans l'assistance.

- Quant au second incident, il est intervenu pendant une audience correctionnelle de flagrant délit : le magistrat représentant du ministère public a sollicité une suspension après avoir ordonné aux agents de la prison civile présents dans la salle, de garder un témoin, qui s'est révélé coauteur des faits poursuivis, jusqu'à la reprise de l'audience. C'est alors qu'a surgi un avocat (pourtant non constitué dans la cause) pour s'interposer en vue d'empêcher l'exécution de l'ordre ainsi donné par le magistrat. Ce comportement de l'avocat, soutenu par certains de ses confrères, a contraint les agents à l'usage de la force et a occasionné un terrible remue ménage dans la salle d'audience.

A notre grand étonnement, aucun de ces deux incidents, que nous considérons néanmoins comme suffisamment scandaleux, n'a pu être réprimé. Ils se sont simplement soldés par des excuses présentées à ces magistrats, dans leur bureau, par les avocats fautifs.

Notons pour finir d'une part, que le nombre de salles d'audience disponibles est insuffisant et, d'autre part, que, du fait de la pléthore des dossiers à instruire à chaque audience, des audiences durent plusieurs heures voire toute la journée.

B- Par rapport à la délibération

La délibération est la phase de l'instance au cours de laquelle les magistrats examinent les pièces du dossier, les conclusions ou notes de plaidoiries avant de rendre leur décision. Il doit être toujours secret.

A cette phase, le magistrat a donc besoin de beaucoup de sérénité et de concentration. En un mot, il doit être seul, s'il est juge unique. Il a aussi besoin d'une documentation bien fournie, constituée des textes de loi, de la jurisprudence et des ouvrages de droit. L'accès à l'Internet est un atout, même si à l'état actuel de notre droit positif par rapport au droit français, il faut s'y référer avec beaucoup de discernement. Le TPI de Cotonou y est, heureusement, connecté. Mais il est à déplorer qu'en dehors du président du tribunal et du procureur de la République, presque tous les autres magistrats sont installés deux à deux par bureau. Ce qui ne favorise ni la concentration, ni la garantie du secret de la délibération.

Signalons, par ailleurs, l'inexistence d'une bibliothèque. Ce qui rend difficile les recherches.

Nous avons rencontré assez de difficultés, au cours des délibérations avec nos maîtres de stage, toutes les fois où il s'est agi de savoir si un nouveau texte à caractère réglementaire, à savoir décret, arrêté ou circulaire, a été pris dans tel ou tel domaine afin de s'en procurer copie. Parfois, même des appels téléphoniques à l'endroit de structures habilitées à en avoir copie ont été vains. Pourtant, au sens de l'article 8 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, ampliation doit être faite aux cours et tribunaux de tous décrets, arrêtés, décisions et circulaires à caractère réglementaire pris par les autorités gouvernementales et administratives.

Mettons un terme à nos observations par un témoignage de respect à tous les magistrats du TPI et de la cour d'appel de Cotonou. Ceux-ci travaillent avec beaucoup d'ardeur en dépit des conditions difficiles auxquelles ils sont confrontés.

IV- Inventaire des éléments de l'état des lieux

A- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De nos observations de stage nous pouvons citer les atouts suivants :

- Respect des délais de garde à vue dans les unités de police judiciaire sous le contrôle strict du parquet de Cotonou.
- Connexion du tribunal de première instance de Cotonou à l'Internet.
- Grande capacité d'adaptation des magistrats et leur goût du travail bien fait.

B- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

A l'issue des constats de stage, nous pouvons énumérer les problèmes ci-après :

- 1- absence de notification, par le parquet, des décisions de classement sans suite ;
- 2- abstention des magistrats du parquet à exercer, en cas de flagrant délit, les pouvoirs de police judiciaire que leur confèrent les textes ;
- 3- multiples renvois injustifiés de dossiers devant les chambres correctionnelles ;
- 4- multiples cas de dossiers prescrits devant les chambres correctionnelles de citation directe ;
- 5- absence de descente des juges d'instruction sur les lieux de la commission des infractions pour constatations ;
- 6- gestion peu rigoureuse de la détention préventive ;
- 7- absence d'une utilisation judicieuse de l'expertise par les juges d'instruction ;

- 8- fréquentes perturbations des audiences par les sonneries des téléphones portables ;
- 9- usage non contrôlé des appareils de photographie et d'enregistrement dans les salles d'audience ;
- 10- commission, à l'audience, d'actes caractérisés de rébellion aux injonctions des magistrats ;
- 11- insultes ou irrévérences graves envers le juge
- 12- l'installation des juges deux à deux par bureau, obstacle au principe du secret de la délibération ;
- 13- absence de bibliothèque ;
- 14- absence d'ampliation, aux cours et tribunaux, des textes à caractère réglementaire.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Dans la présente section, nous allons procéder au choix et à la spécification de la problématique (paragraphe 1) ainsi qu'à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

En vue de choisir une problématique pour notre étude, nous exposerons, d'abord les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos constats de stage en procédant à un regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt (I), nous choisirons, ensuite, au nombre de ces problématiques, une, dont nous procéderons à la spécification (II).

I- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles.

Nous y procéderons dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Rôle du ministère public	<ul style="list-style-type: none"> - Abstention des magistrats du parquet à exercer, en cas de flagrant délit, les pouvoirs de police judiciaire que leur confère la loi. - Absence de notification des décisions de classement sans suite aux plaignants - Multiples renvois injustifiés de dossiers devant les chambres correctionnelles - Multiples cas de dossiers prescrits en citation directe 	Insuffisance d'intervention du ministère public	Problématique d'un exercice optimal des attributions du ministère public
2	Information judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de descente des juges d'instruction sur les lieux de commission des infractions pour constatations - Gestion peu rigoureuse de la détention préventive - Absence de recours à l'expertise au cours de l'instruction 	Conduite peu performante de l'information judiciaire	Problématique d'une conduite plus performante de l'information judiciaire
3	Les incidents d'audience	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentes perturbations d'audience par des sonneries de 	Absence d'une gestion optimale des	Problématique d'une amélioration de

		téléphones portables - Usage non contrôlé d'appareils d'enregistrement et de photographie dans les salles d'audience - Commission, à l'audience, d'actes caractérisés de rébellion aux injonctions des magistrats, non suivie de sanctions - Insultes et irrévérences envers le juge, à l'audience, non réprimées	incidents d'audience	la gestion des incidents d'audience
4	Le délibéré des affaires	- L'installation des juges 2 à 2 par bureau - Absence de bibliothèque - Absence d'ampliation des textes à caractère réglementaire aux cours et tribunaux	Mauvaises conditions du délibéré des affaires	Problématique d'une amélioration des conditions du délibéré

II- Choix et spécification de la problématique

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître les quatre (04) différentes problématiques qui suivent :

- 1- problématique d'un exercice optimal des attributions du ministère public ;
- 2- problématique d'une conduite plus performante de l'information judiciaire ;
- 3- problématique d'une amélioration des conditions de la délibération ;
- 4- problématique d'une amélioration de la gestion des incidents d'audience.

Les trois (03) premières problématiques posent la question des conditions de travail et de l'exercice des attributions pour une bonne administration de la justice, tandis que la quatrième (4^{ème}) problématique, est relative aux incidents survenant en cours d'audience.

En effet, la gravité des incidents dont nous avons été témoin au TPI de Cotonou et l'impunité qui les a caractérisés nous font craindre une banalisation et un affaiblissement de la justice béninoise. C'est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : **CONTRIBUTION POUR UNE AMELIORATION DE LA GESTION DES INCIDENTS D'AUDIENCE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

A notre avis, la justice, pour être bonne et efficace, doit, avant tout, être empreinte de dignité et d'autorité, particulièrement au moment où elle est rendue. Jean-Jacques ROUSSEAU n'a-t-il pas écrit : « *une justice sans la force est une faiblesse, une force sans la justice est une tyrannie* » ?

Il est évident que pour rendre de bonnes décisions, le magistrat doit avoir bien mené l'instruction des affaires à l'audience. Ce qui exige de lui, non seulement, une bonne maîtrise des procédures, mais aussi et surtout beaucoup d'autorité afin de faire régner l'ordre et la discipline pendant le déroulement des audiences. Cette autorité est reconnue, par les différents codes de procédure et autres textes, à tout magistrat présidant une juridiction de jugement. C'est ainsi par exemple que le Code de procédure pénale dispose en son article 373 alinéa 1^{er} : « *Le président a la police des audiences et la direction des débats* ». Et l'exercice de la police des audiences confère au juge d'énormes pouvoirs, qui, à notre avis, passent par la prévention et la gestion des incidents d'audience en termes de :

- maintien de l'ordre et de la discipline dans les salles d'audience ;

- contrôle du non-usage, dans les salles d'audience, d'appareils d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras, ou d'appareils photographiques ;
- l'établissement séance tenante, par le greffier et sous la dictée du juge, de procès-verbaux constatant les incidents d'audience ;
- la répression, séance tenante, des infractions commises à l'audience.

Ces différentes implications d'un exercice idéal de la police de l'audience nous conduisent à maintenir les quatre (04) problèmes que nous avons dégagés à savoir :

- les fréquentes perturbations d'audiences par des sonneries de téléphones portables ;
- usage d'appareils d'enregistrement et de photographie dans les salles d'audience ;
- commission, à l'audience, d'actes caractérisés de rébellion aux injonctions des magistrats, non suivie de sanctions ;
- insultes et irrévérences envers le juge, à l'audience, non réprimées.

Les deux premiers problèmes sont relatifs à un manque de contrôle a priori, à l'entrée des salles d'audience, et peuvent donc être regroupés sous un même problème spécifique intitulé : « insuffisance de prévention des incidents d'audience ».

Les deux derniers problèmes, quant à eux, peuvent être englobés en un seul comme suit : « Absence de répression des incidents d'audience ».

En ce qui concerne le problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience, aucune étude, à notre connaissance, n'a encore été réalisée à ce

sujet. Ce qui justifie son maintien pour être étudié dans le cadre du présent mémoire.

S'agissant de l'absence de répression des incidents d'audience, non seulement nous en avons été quelques fois témoin, mais, surtout, toutes nos recherches d'une jurisprudence du tribunal de Cotonou, en la matière, se sont révélées vaines.

Au regard de ces considérations, nous retenons, en définitive, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- insuffisance de prévention des incidents d'audience (problème spécifique n°1)
- absence de répression des incidents d'audience (problème spécifique n°2)

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques, qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à la gestion non optimale des incidents d'audience, nous paraît assez judicieuse dans le cadre de la présente étude.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre identifiés, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent, le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique d'une amélioration de la gestion des incidents d'audience au TPI de Cotonou sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

I- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif à l'absence d'une gestion optimale des incidents d'audience au TPI de Cotonou. Concernant ce problème, nous pouvons retenir que le pouvoir judiciaire étant l'un des trois (03) pouvoirs de la démocratie, les organes qui l'incarnent méritent, de la part des citoyens, respect, discipline et courtoisie.

Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de la discipline et du respect dus aux pouvoirs publics qui sera présentée dans ses deux (02) principales facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

II- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

A- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Rappelons que le problème spécifique N°1 est celui de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience.

La prévention des incidents dans l'exercice des fonctions d'un pouvoir passe par la présence des forces de sécurité publique devant les portes des locaux où s'exercent lesdites fonctions. Elle se manifeste parfois par la filtration ou le

contrôle des entrées et, éventuellement, les fouilles à corps sur toute personne étrangère admise à s'introduire dans lesdits locaux. Il s'agit là d'une phase capitale dans la prévention des incidents d'autant plus que, dit-on souvent : « *la peur du gendarme est le commencement de la sagesse* ».

Ainsi la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur les stratégies de sécurité autour et dans l'enceinte des locaux où s'exercent les pouvoirs publics.

B- Approche générique liée au problème n°2

En ce qui concerne le problème spécifique de l'absence de répression des incidents d'audience, il faut souligner que la répression est le dernier recours en matière de gestion des incidents d'audience. C'est l'étape ultime qui consiste, selon la gravité des incidents, à donner un avertissement, à expulser des lieux, à faire arrêter ou à sanctionner sur-le-champ les auteurs desdits incidents. Elle a une double finalité pédagogique et dissuasive pour les autres citoyens témoins des faits.

La résolution de ce problème spécifique nous fait penser à une approche axée sur les méthodes de répression des incidents et outrages survenus à l'occasion de l'exercice des pouvoirs publics.

III- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

A- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Insuffisance de prévention des incidents d'audience	Approche basée sur les stratégies de sécurité autour et dans les locaux d'exercice des pouvoirs publics
Absence de répression des incidents d'audience	Approche axée sur les méthodes de répression des incidents et outrages survenus à l'occasion de l'exercice des pouvoirs publics

B- Séquence de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées chacune comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- a) fixation des objectifs de l'étude

- b) identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- c) revue de littérature
- d) méthodologie adoptée

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- a) collecte et traitement des données
- b) analyse des données et établissement du diagnostic
- c) approches de solutions
- d) conditions de mise en œuvre des solutions

C'est sous le guide de ces différentes étapes que nous aborderons, à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une amélioration de la gestion des incidents d'audience au TPI de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA GESTION DES INCIDENTS D'AUDIENCE AU TPI DE COTONOU

Le présent chapitre s'articule autour du cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et des enquêtes de vérification des hypothèses et des approches de solutions pour une résolution de la problématique (section 2).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

I- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation des objectifs sera faite en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Rappelons que le problème général à résoudre est « la gestion non optimale des incidents d'audience au TPI de Cotonou » et que les deux problèmes spécifiques y relatifs sont « l'insuffisance de prévention des incidents d'audience » et « l'absence de répression des incidents d'audience ».

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers la présente étude est de suggérer les conditions d'une gestion optimale des incidents d'audience au TPI de Cotonou. Et les deux (02) objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de cette étude sont :

- de proposer les conditions d'une prévention suffisante des incidents d'audience (objectif spécifique n°1) ;

- d'aider à rendre effective la mise en œuvre de la répression des incidents d'audience au TPI de Cotonou (objectif spécifique n°2).

Formulons à présent des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

II- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution

Les causes et les hypothèses seront formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques selon les niveaux d'analyse général et spécifique. Les causes que nous présenterons sont essentiellement théoriques, car, elles sont celles que nous avons estimées comme étant à la base des différents problèmes. Elles pourront donc, être confirmées ou infirmées par les résultats de nos enquêtes.

A- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience

A l'examen de ce problème spécifique, nous avons identifié deux (02) causes possibles :

- l'absence des agents des forces de l'ordre à l'entrée des salles durant les audiences ;
- manque de sensibilisation des usagers sur les incidents d'audience.

Après avoir retenu l'absence des agents des forces de l'ordre dans les salles d'audience comme cause possible de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience, nous nous sommes très tôt rendu compte qu'en dépit de la présence

des agents de la prison civile aux audiences correctionnelles des flagrants délits, les incidents n'ont jamais manqué de s'y produire. Il s'ensuit que cette cause nous paraît moins plausible que la seconde. Nous émettons alors l'hypothèse suivante :

L'insuffisance de prévention des incidents d'audience au TPI de Cotonou est due à un manque de sensibilisation des usagers (hypothèse spécifique n°1).

B- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'absence de répression des incidents d'audience.

A notre avis, deux (02) causes sont susceptibles de justifier l'absence de répression des incidents d'audience au TPI de Cotonou. Il s'agit de :

- l'ignorance des procédures applicables en matière de répression des incidents d'audience ;
- les textes applicables en matière d'incidents d'audience sont épars, dépassés et parfois contradictoires.

La deuxième cause induit logiquement la première et aboutit à l'hypothèse : Le caractère épars, dépassé et parfois contradictoire des textes applicables aux incidents d'audience justifie l'absence de répression (hypothèse spécifique n°2).

C- Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques ne sont que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Nous n'avons donc pas pu formuler de cause et d'hypothèse générales.

III- Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Dans le cadre de la présente étude, elle sera fortement marquée par la Circulaire n°52-51 du 11 septembre 1952 que le Président de la République française, président du Conseil supérieur de la Magistrature et le garde des sceaux, vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, ont adressé aux premiers présidents et aux procureurs généraux, concernant la police de l'audience.

Il s'agira pour nous d'exposer ici, les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques.

A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non prévention des incidents d'audience

Nous exposerons les doctrines qui énoncent les techniques de prévention des incidents d'audience.

En guise de **‘Conseils pour la préparation et la conduite de l'audience’**, Marie Paule DESCARD-MAZABRAUD et Vincent VERGNE estiment qu' *« il paraît utile de vérifier, avant chaque audience, que le nécessaire a bien été fait par le Parquet pour qu'au moins un agent de police soit présent dans la salle tout au long de l'audience »*.

Par ailleurs, le Président de la République française et le garde des sceaux ont déclaré, à travers la Circulaire n°52-51 précitée, ce qui suit: *« Le magistrat qui, dès le premier trouble, montre qu'il entend faire respecter la dignité de la justice, peut être assuré de voir son autorité reconnue par tous, et la fermeté de son attitude suffira presque toujours à décourager les perturbateurs et à prévenir des incidents plus graves. »*

Ils ont affirmé, en outre, que le soin d'assurer l'ordre dans la salle d'audience, comme dans les autres locaux des palais de justice, revient au président du tribunal ; de même, qu'il appartient au procureur comme à tout chef de service, de faire régner l'ordre dans les locaux où ses services fonctionnent et de prendre pour cela toutes mesures appropriées.

Selon E.RAU, le président veille à ce que les personnes qui assistent à l'audience se tiennent découvertes, dans le respect et le silence, qu'elles ne fassent usage ni d'appareils d'enregistrement ou de diffusion sonore, ni de caméras ou d'appareils photographiques. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre doit être exécuté ponctuellement et à l'instant.

Cette attribution de police implique, pour le président du tribunal, le devoir de prendre toutes les mesures ayant pour objet le maintien non seulement de l'ordre, mais de la sécurité dans les opérations de la justice.

C'est à lui qu'il appartient, en particulier, d'ordonner les dispositions matérielles exigées par l'affluence du public, de faire, s'il est nécessaire, appel à la force publique pour assurer ou rétablir l'ordre tant à l'intérieur qu'aux alentours de la salle d'audience (E. RAU, premier président de la Cour Suprême de Mauritanie).

B- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de répression

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en termes de la nécessité de réprimer les incidents d'audience.

Selon Pierre BESNARD, il importe à l'ordre public que la justice soit respectée particulièrement au moment où elle est rendue. Les magistrats doivent donc disposer des pouvoirs nécessaires pour maintenir la dignité de leurs audiences, pour faire cesser les troubles qui peuvent s'y produire et pour réprimer les infractions qui y sont commises. Il s'agit en l'espèce des « pouvoirs de police » reconnus aux présidents de juridictions tant civiles que répressives par les codes de procédure civile et pénale.

C'est en vertu de ces mêmes pouvoirs de police que pourront aussi être réprimés des troubles, scandales ou manquements commis par des avocats, en violation de leur serment.

Par ailleurs, on a toujours reconnu aux tribunaux, dans le souci de la dignité de leurs audiences, la possibilité d'appliquer, séance tenante, aux parties plaidant, les peines prévues aux articles du Code de procédure pénale quand leur propos diffamatoires ou injurieux dégénère en véritables délits d'audience, par exemple au cas d'injures à un témoin qui dépose dans la cause.

Comme si les magistrats français avaient connu, au cours de l'année 1952, les mêmes difficultés en matière de gestion des incidents d'audience que les magistrats béninois, aujourd'hui, les autorités françaises adressèrent aux premiers présidents et aux procureurs généraux, à travers la circulaire n°52-51 du 11 septembre 1952 précitée, les termes ci-après :

«... Les prescriptions légales destinées à prévenir ou réprimer tous ces abus figurent dans divers textes, et il est parfois malaisé à l'audience, dans des circonstances souvent peu propices à une longue réflexion, de choisir sans hésitation celles dont l'application s'avèrerait la plus adéquate. Il nous a paru que le résumé ...de ces prescriptions pourrait être de nature à faciliter la tâche des magistrats »

Il est bien évident que l'auteur de l'infraction d'audience peut être toute personne assistant à l'audience : simple spectateur, parties au procès, prévenus, témoins, avocats, avoués ou autres auxiliaires de justice. **Les textes s'appliquent quel que soit l'auteur de l'infraction et sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la qualité de celui-ci** (Pierre BESNARD).

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Elle sera exposée suivant deux dimensions : la dimension empirique et les dimensions théoriques.

I- Dimension empirique

Elle s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra d'indiquer ici, la méthode d'enquête que nous allons utiliser pour identifier les causes réelles des problèmes. Elle recouvre les étapes suivantes :

- objectif de l'enquête, cadre et population ciblée
- nature de la collecte des données et échantillonnage
- spécification des données à mobiliser
- conception des questionnaires

A- Objectif de l'enquête, cadre et population ciblée

Notre enquête nous permettra de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui justifient les problèmes identifiés en vue de vérifier nos hypothèses de départ. C'est ainsi que la collecte des données a pour objectifs de voir si :

- l'insuffisance de prévention des incidents s'explique par le manque de sensibilisation, à l'égard des usagers.
- l'absence de répression des incidents d'audience trouve sa cause dans le caractère épars, dépassé et parfois contradictoire des textes en la matière.

Notre étude a pour cadre le TPI de Cotonou. La population ciblée est l'ensemble des vingt quatre (24) magistrats en poste dans cette juridiction.

B- Nature de la collecte des données et échantillonnage

Comme technique de collecte des données, nous procéderons par sondage au moyen d'un questionnaire et par des entretiens directs.

Le questionnaire prendra en compte les deux (02) problèmes spécifiques à savoir l'insuffisance de prévention et l'absence de répression.

Les entretiens directs réalisés auprès de certains magistrats, nous permettront de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur la gestion des incidents d'audience.

Le questionnaire sera adressé à l'ensemble des vingt-quatre (24) magistrats en service au TPI de Cotonou.

C- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser porteront sur :

- l'appréciation des enquêtes par rapport à l'insuffisance de prévention des incidents d'audience ;
- les causes qu'évoquent ceux-ci pour justifier l'absence de répression des incidents d'audience.

D- Conception du questionnaire

Le questionnaire porte essentiellement sur les deux (02) problèmes spécifiques identifiés afin que les réponses nous permettent de vérifier nos hypothèses précédemment formulées.

Il est conçu suivant l'exemplaire de l'annexe n°1

A l'issue de notre enquête, les données recueillies seront dépouillées et traitées en pourcentage afin de les comparer à nos hypothèses et en tirer les conclusions.

II- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Nous procéderons ici aux choix théoriques liés à la résolution des différents problèmes spécifiques.

A- Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience au TPI de Cotonou est celle de E. RAU qui suggère « *pour le président du tribunal, le devoir de prendre toutes les mesures ayant pour objet le maintien non seulement de l'ordre, mais de la sécurité dans les opérations de la justice* »

Rappelons que pour ce problème, la question fondamentale est la question N°1 du questionnaire. Elle est libellée comme suit :

Qu'est ce qui, selon vous, explique l'insuffisance de prévention des incidents d'audience au TPI de Cotonou ?

- absence des agents des forces publiques dans les salles d'audience...
- ignorance de la nécessité de prévenir les incidents d'audience.....
- absence de sensibilisation.....
- autres (à préciser).....

B- Choix théorique lié au problème de l'absence de répression des incidents d'audience

Pour résoudre ce problème nous allons retenir l'approche théorique de Pierre BESNARD comme précédemment présentée dans la revue de littérature. La question N°2 du questionnaire est celle qui concerne ce problème. Elle est formulée comme ci-après :

A quoi peut –on, selon vous, imputer le problème de l'absence de répression des incidents d'audience au TPI de Cotonou ?

- ignorance des procédures applicables en matière de répression des incidents d'audience.....
- les textes applicables en la matière sont épars, dépassés et parfois contradictoires.....
- autres(à préciser).....

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

I.) Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

A.) Réalisation des enquêtes.

Nous avons réalisé des enquêtes du 11 au 18 février 2008 avec comme échantillon l'ensemble des vingt-quatre (24) magistrats en service au TPI de Cotonou.

B- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées expliquent les limites des informations recueillies sans, toutefois, affecter les données collectées.

La première difficulté réside dans le fait que le manque de disponibilité des magistrats ne nous a pas permis de collecter les données auprès d'eux tous. En effet, nous n'avons pu distribuer que dix-neuf (19) questionnaires et n'en avons retiré que quinze (15).

En ce qui concerne la deuxième difficulté, toutes nos démarches pour avoir des entretiens directs avec chacun des chefs de juridiction ont été vaines.

La troisième difficulté qui, toutefois, n'est qu'une justification de notre étude, réside dans le fait que nous n'avons pu obtenir, au tribunal de Cotonou, la moindre jurisprudence en matière d'incidents d'audience.

La première et, fondamentalement, la deuxième difficultés ont affecté la qualité et la fiabilité des informations obtenues et constituent de ce fait les limites des données recueillies.

II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

1) Par rapport à l'insuffisance de prévention des incidents d'audience

Par rapport à cette préoccupation, les résultats obtenus se présentent comme suit :

9 magistrats, soit 60 %, ont répondu que l'absence des agents des forces publiques dans les salles d'audience est à la base du problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience ; 5 magistrats, soit 33,33 % ont estimé

que ce problème est dû à une absence de répression séance tenante des incidents (une cause autre que celles que nous avons soupçonnées au départ) ; 1 seul magistrat, soit 06,66 % a retenu le manque de sensibilisation comme cause de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience.

Ces résultats sont consignés dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Absence des agents des forces publiques dans les salles durant les audiences....	9	60 %
Autres (Absence de répression, séance tenante, des incidents d'audience).....	5	33,33 %
Manque de sensibilisation sur les incidents d'audience	1	06,66 %
Total	15	99,99 %

Il ressort de l'analyse de ces données recueillies que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est l'absence des agents des forces publiques dans les salles d'audience (60 %).

2- Par rapport à l'absence de répression des incidents d'audience

En réponse à la question de savoir à quoi peut-on imputer l'absence de répression des incidents d'audience, 7 magistrats, soit 46,66 % ont répondu que les textes applicables sont épars, dépassés et parfois contradictoires ; 6 magistrats, soit 40 %, ont mentionné l'absence de solidarité de corps entre les magistrats (une cause autre que celles que nous avons soupçonnées) ; et 2

magistrats, soit 13,33 %, ont estimé que l'ignorance des procédures applicables en est la cause.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Les textes applicables sont épars, dépassés et parfois contradictoires	07	46,66 %
Autres (absence de solidarité de corps entre les magistrats)	06	40 %
Ignorance des procédures applicables	02	13,33 %
Total	15	99,99 %

L'analyse des réponses révèle que le caractère épars, dépassé et contradictoire des textes applicables (46,66 %) et l'absence de solidarité de corps entre les magistrats (40 %) constituent les deux (02) causes relatives qui expliquent l'absence de la répression, même si la première paraît légèrement supérieure, en taux, à la seconde.

Pour ce qui est de la première cause, il faut noter certaines remarques :

- du recueil Bouvenet, tenant actuellement lieu de Code de procédure civile, au Code de procédure pénale en passant par l'ouvrage intitulé **La justice locale** (Pautrat), les procédures à suivre pour gérer les incidents d'audience diffèrent suivant la nature de l'audience.

- le recueil Bouvenet prescrit en ces articles 10 et 11 qu'en cas de récidive le juge peut condamner l'auteur des incidents à ***une amende de 10 francs***. Il y est prescrit, en outre, qu'en cas d'insultes ou d'irrévérences graves envers le juge, celui-ci peut condamner l'auteur à une peine qui n'excèdera pas **3 jours d'emprisonnement**. Ce qui est une contradiction des dispositions de l'article 222 du Code pénal qui prévoit pour les mêmes faits une peine de **2 ans à 5 ans d'emprisonnement**.

Il résulte de ces remarques que la législation béninoise en matière de gestion des incidents d'audience est réellement éparse, dépassée et contradictoire sur certains points.

S'agissant de la seconde cause révélée par les enquêtes, à savoir *le manque de solidarité de corps entre les magistrats*, il ressort de la collecte que certains magistrats du parquet reprochent à leurs collègues du siège de demeurer souvent sans réaction face aux attaques dont ils sont l'objet à l'audience de la part, plus précisément, des avocats. En retour, d'autres magistrats, cette fois –ci, du siège s'indignent de la réticence souvent affichée par leurs collègues du parquet lorsqu'ils sollicitent ceux-ci, à l'occasion d'un incident survenu lors d'une audience autre que correctionnelle, de venir prendre leurs réquisitions en vue de la répression. Ils ajoutent en outre, qu'il est fréquent que pendant une suspension d'audience, suite à la survenance d'un incident, les premiers à les dissuader de réprimer sont des magistrats, de sorte que cette absence de solidarité de corps les désarme dans leur volonté de sanctionner.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Elle consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Nous allons procéder hypothèse par hypothèse.

a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que l'insuffisance de la prévention des incidents d'audience est due :

- à l'absence des agents de police dans les salles pendant les audiences : 60 % ;
- à l'absence de répression, séance tenante, des incidents d'audience : 33,33 % ;
- au manque de sensibilisation sur les incidents d'audience : 06,66 %.

A l'analyse de ces résultats, notre hypothèse n°1, selon laquelle l'insuffisance de prévention des incidents d'audience s'explique par le manque de sensibilisation, n'est pas vérifiée puisque les enquêtes ont révélé la faiblesse de cette hypothèse par rapport aux résultats.

Il en ressort que la cause fondamentale est l'absence des agents de police à l'intérieur des salles tout au long des audiences (60 %) suivie de l'absence de répression, séance tenante, des incidents (33,33 %), une cause apparue au cours des enquêtes.

b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Les données quantitatives issues de nos enquêtes ont révélé, outre les causes supposées, une cause majeure. Il s'agit du manque de solidarité entre magistrats. Globalement, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- les textes applicables sont épars, dépassés et parfois contradictoires : 46,66 %
- absence de solidarité entre magistrats : 40 %
- ignorance des procédures applicables : 13,33 %

Au vu de ces données, l'absence de répression des incidents d'audience au tribunal de Cotonou s'explique par les deux (02) premières causes.

2- Etablissement du diagnostic

a) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n°1 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que l'absence des agents de police dans les salles d'audience révèle l'insuffisance de prévention des incidents d'audience.

b) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les résultats de l'enquête ont partiellement vérifié l'hypothèse n°2 d'une part, et ont révélé d'autre part, une autre cause presque équivalente en poids à ladite hypothèse. C'est pourquoi, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le caractère épars, dépassé et parfois contradictoire des textes

applicables ainsi que le manque de solidarité entre magistrats expliquent l'absence de répression des incidents d'audience au T.P.I. Cotonou.

Les causes réelles des problèmes spécifiques étant ainsi décelées et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication desdites causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Récapitulatif des textes, approches de solutions et conditions de mise en œuvre

I- Approches de solutions et récapitulatif des textes applicables aux incidents d'audience

Il nous faudra suggérer, ici, les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de chaque problème spécifique en vue de parvenir à la résolution du problème général.

A- Approches de solutions au problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'absence des agents de police dans les salles tout au long des audiences. Nous n'oublierons pas le problème que pose l'emploi des téléphones portables à l'audience.

Dans un premier temps, donc, nous suggérons qu'un agent de la force publique, au moins, soit présent dans chaque salle tout au long du déroulement des audiences. Et que les magistrats fassent désormais, preuve de fermeté à

l'audience dès les premiers troubles qui y surviendront en vue de prévenir des incidents plus graves ; ce qui requiert de leur part, à la fois, autorité et courtoisie.

Rappelons, par ailleurs, que de nos jours l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (ntic) offre d'énormes facilités rendant possible l'enregistrement discret des débats à l'audience, à l'aide de téléphone portable. Ceci en violation de l'article 94 alinéa 4 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel qui prescrit : « *Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience, des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit...la même interdiction est applicable à l'emploi de tous autres appareils d'enregistrement* ».

Il nous paraît donc légal, dans un second temps, de prendre des mesures pour empêcher que les usagers soient munis de leurs téléphones portables dans les salles, pendant la tenue des audiences ; ceci à l'instar des exigences de visite à la prison civile de Cotonou où les visiteurs sont obligés de confier leurs appareils à un agent au portail avant d'y entrer.

B- Etat récapitulatif des textes applicables et approches de solutions au problème de l'absence de répression des incidents d'audience

La résolution de ce problème nécessite l'éradication des causes identifiées à l'issue de la collecte des données, à savoir le caractère épars, dépassé et parfois contradictoire des textes applicables ainsi que le manque de solidarité de corps entre les magistrats.

Pour y arriver, nous allons faire un état récapitulatif des textes applicables en matière de gestion des incidents d'audience (1) afin de partir des faiblesses constatées pour émettre des approches de solutions (2).

1- Etat récapitulatif des textes applicables en matière d'incident d'audience

a) Trouble de l'audience

« *Le président a la police de l'audience et la direction des débats* » (art .373 C.P.P.) « *Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement* » (art.81 décret organique du 3 déc.1931 réorganisant la justice locale en AOF.)

- Cas de prise de parole non ordonnée à l'audience

Le recueil BOUVENET des textes de procédure civile et commerciale applicable en AOF précise en son article 10 CPC : « *les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs avec affiches du jugement dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton* ».

Ce texte de la procédure civile paraît plus souple que celui du Code de procédure pénale qui prescrit contre le moindre trouble d'audience la mesure d'expulsion (art.374 al.1^{er} C.P.P.). Il paraît toutefois assez vétuste et dépassé, eu

égard au montant de l'amende (10F au maximum) et à la nature des communes (du canton) où sera affiché le jugement.

- Résistance à l'ordre du juge ou tumulte

Si l'auteur des troubles cause du tumulte ou résiste à l'exécution de la mesure d'expulsion ordonnée à son encontre par le juge, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans. Il est contraint par la force publique de quitter l'audience sur l'ordre du président (art.374 C.P.P.).

b) Délits ou crimes commis à l'audience

Lorsqu'une infraction prévue par le Code pénal ou par une loi spéciale est commise à l'audience, deux situations doivent être distinguées :

- Délits connexes au tumulte

Si l'auteur des troubles, en résistant à l'ordre d'expulsion ou en causant du tumulte, se rendait, en même temps, coupable « *d'outrages et de violences envers les magistrats* », il lui sera appliqué, en plus des peines d'emprisonnement citées à l'article 374 C.P.P., celles portées aux articles 222 et 223 du Code pénal à savoir, un (01) mois à deux (02) ans d'emprisonnement (*outrages par gestes ou par menaces*) ou deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement (*outrages par paroles*). Ces peines sont curieusement contredites par le recueil BOUVENET des textes de procédure civile qui énonce en son article 11 C.P.C. : « *Dans le cas d'insultes ou d'irrévérences graves envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois (03) jours au plus* ».

Une telle contradiction, à notre avis, constitue une source évidente de contrariétés de décisions. Ce qui nécessite une réforme des textes de procédure civile sur ce point.

Il ressort néanmoins d'une analyse combinée des articles 11 C.P.C. (Recueil) et 374 C.P.P. précités que les délits d'outrages et de violences envers les magistrats, lorsqu'ils surviennent à l'audience, peuvent être réprimés, séance tenante, par la juridiction qui siège, qu'elle soit civile, commerciale ou répressive.

Soulignons que, le recueil BOUVENET en donnant pouvoir exceptionnel au juge civil en cas d'irrévérances et d'injures graves de « *condamner à un emprisonnement* » n'a rien précisé sur la nécessité ou non, à cette occasion, des réquisitions du ministère public. Dans la pratique, les juges civils ont très souvent suspendu leurs audiences et ont sollicité l'assistance d'un membre du parquet pour ses réquisitions. Ce qui, à notre avis, semble judicieux et logique.

Avant toute poursuite, les juges doivent, sous leur dictée, faire dresser procès-verbal des faits, par le greffier (voir annexe n°2).

- Délits non connexes au tumulte

Ils font l'objet du titre VII du Code de procédure pénale. Sauf les cas de faux témoignages prévus par les articles 303 et 422 dudit Code, « *les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public* » (art.544. C.P.P.). De façon exceptionnelle, donc, la poursuite appartient concurremment au juge présidant l'audience et au ministère public. Les contraventions et délits doivent être jugés « *sans déssemparer* » à l'audience où

ils sont commis après avoir entendu le ministère public. Dans ce cas les juridictions autres que répressives ont besoin de faire intervenir le ministère public à l'audience pour ses réquisitions.

Mais en cas de crime, la juridiction, à l'audience de laquelle les faits se sont produits, en dresse procès-verbal, fait arrêter l'auteur, l'interroge et le fait conduire immédiatement au procureur de la République (art.546 C.P.P.).

c) Cas des infractions commises à l'audience par les avocats

Les infractions relevées contre un avocat à l'audience peuvent, selon les cas, nécessiter soit des poursuites disciplinaires, soit des poursuites pénales, soit les deux poursuites simultanément.

- Les poursuites disciplinaires

« Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou, en cas d'empêchement constaté, le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dûment appelé... » (art. 36 loi 65-6 du 29 avril 1965 instituant le Barreau).

Rappelons que le serment de l'avocat s'énonce comme suit : *« Je jure de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques »* (art.21 loi 65-6 précitée).

La lecture de ces dispositions appelle deux observations :

- en cas de violation par un avocat de son serment à l'audience, la juridiction devant laquelle survient l'incident peut exercer, exceptionnellement, les pouvoirs de discipline du Conseil de l'Ordre en prononçant immédiatement des sanctions disciplinaires contre l'avocat en faute ;
- la présence du ministère public n'est pas nécessaire pour prononcer des sanctions disciplinaires contre un avocat, en cas de faute commise à l'audience. Cette règle a même été consacrée par la jurisprudence « *Attendu que l'article ... qui autorise les tribunaux à réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, ne subordonne pas l'exercice de ce pouvoir à une réquisition préalable du ministère public ;...* » (crim 10 janv.1852)

Il résulte de ces observations que toute juridiction, quelle qu'elle soit, peut prononcer, séance tenante, des sanctions disciplinaires contre un avocat, pour faute commise à l'audience, sans que les juges aient besoin de suspendre leurs audiences pour solliciter l'assistance d'un membre du parquet, comme l'ont révélé nos enquêtes.

Par ailleurs, l'article 96 al.4 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel, limitant l'immunité conférée par les droits de la défense, prévoit non seulement la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, mais aussi éventuellement, à l'égard des auxiliaires de justice *des injonctions* et même *des mesures de suspension*. (Cass.

Crim.13 mai 1933. D. 1933 p : 172 et crim. 24 avr.1875 D.P. 75.1.441).

Les dispositions de l'article 96 al.4 précité ne concernent que les diffamations ou injures envers les parties en cause ou envers les tiers qui y sont mêlés à un titre quelconque. Elles ne sauraient donc s'appliquer aux manquements commis par les avocats dans leurs discours ou écrits, contrairement au respect que leur serment leur impose envers les tribunaux et les autorités. (Crim. 15 avr.1935 Gaz Pal.1935. 1. 959)

C'est l'article 28 de la loi 65-6 susvisée, qui énumère les sanctions possibles contre un avocat qui manque aux exigences de son serment. Et une fois que les sanctions disciplinaires sont prononcées, il incombe au procureur général d'assurer et de surveiller leur exécution (art.30 al.3 loi 65-6 sur le Barreau).

Mais il faut éviter de confondre *sanctions disciplinaires* et *poursuites pénales* ; c'est-à-dire, poursuivre, par exemple, un avocat pour outrage à magistrat et lui infliger à la fin une suspension (C.A. de RENNES, 14 mai 1980, affaire Choucq)

- les poursuites pénales

Les délits ou crimes commis à l'audience par des avocats ou autres auxiliaires de justice sont réprimés selon les règles précédemment rappelées sous la rubrique « *délits ou crimes commis à l'audience* ».

S'il est vrai que l'article 96 al.3 de la loi 97-010 du 20 août 1997 dispose que : « *ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* » ; cette immunité doit cependant être restreinte aux infractions qu'elle énumère. Elle ne concerne pas

les outrages proférés à l'audience à l'encontre des membres du tribunal. Elle n'exclut pas la poursuite pénale contre l'avocat dans le cadre de la répression des délits d'audience, lorsque d'autres infractions commises par l'écrit ou par la parole viennent à être relevées (art. 38 loi 65-6 du 29 avril 1965) avec possibilité d'une poursuite ultérieure devant une autre juridiction que celle outragée (Riom, 10 mai 1946. Rec. Gaz.Pal 1946. 1. 249)

La doctrine et la jurisprudence admettent même que les diffamations et injures ne sauraient rester impunies quand, par leur violence, elles constituent une véritable atteinte à la majesté de la justice, ou quand elles excèdent les bornes d'une défense libre et légitime. (Crim. 13 mai 1933 D. 1933. 1.172)

2- Approches de solutions au problème de l'absence de répression

En vue de résoudre en une solution les deux causes justifiant l'absence de répression, nous proposons qu'une réforme législative soit opérée au niveau de certains textes de loi. Cette réforme visera à éviter, à l'avenir, la poursuite séance tenante, des incidents d'audience par la juridiction devant laquelle se produisent les faits en permettant à celle-ci de recourir, désormais, au tribunal correctionnel pour les poursuites pénales, d'une part, et au procureur général qui saisira le Conseil de l'Ordre pour les poursuites disciplinaires à l'encontre des avocats, s'il y a lieu.

Nous proposons, la réforme des textes comme ci-après :

a) Code de procédure pénale

Article 374 réformé : *Quiconque à l'audience trouble l'ordre, reçoit du président un avertissement ; en cas de récidive, il est expulsé de la salle d'audience.*

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre, ou cause du tumulte, le président le fait arrêter, l'interroge et le fait conduire immédiatement au procureur de la République. Il est jugé à la prochaine audience correctionnelle des flagrants délits.

S'il ne peut être jugé le même jour, il est placé sous mandat de dépôt. Il sera jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

b) Code de procédure civile (actuel projet de loi portant Code de procédure civile-commerciale-sociale et administrative ; août 1999)

Article 501 (projet) réformé : *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.*

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions.

En cas de résistance à l'exécution de cette mesure ou de tumulte, le président fait arrêter l'intéressé, l'interroge et le fait conduire immédiatement au procureur de la République, accompagné d'un procès-verbal des faits, pour la toute prochaine audience correctionnelle des flagrants délits.

S'il ne peut être jugé le même jour, il est placé sous mandat de dépôt.

Il sera jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

c) Loi n°65-6 du 29 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin

Article 36 réformé (ou nouveau) : *Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre.*

Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions

La réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre les solutions ci-dessus proposées. Nous ferons des recommandations à l'endroit de l'Etat et des deux (02) chefs de juridictions à savoir le procureur de la République et le président du tribunal.

A- Recommandations à l'endroit des chefs de juridiction

Aux termes de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « *le président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre ... avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, il surveille la discipline de la juridiction...* ».

En vertu de ces dispositions, il doit exister entre le procureur de la République et le président du tribunal une complicité et une solidarité d'action afin que tous les magistrats, chaque fois que surviendront des incidents au cours de l'audience d'un de leurs collègues, se sentent interpellés. Et qu'à l'instar de l'affaire Me YANSUNNU Magloire c/ MP (outrage à magistrat) qui a donné lieu à la constitution d'un collège de juges en première instance, une solidarité de corps puisse s'observer entre magistrats toutes les fois que l'un d'entre eux se trouvera outragé.

Le procureur de la République ayant la direction de l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort du tribunal, ceci conformément à l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale, il pourra en collaboration avec le président du tribunal déterminer le nombre d'agents de police ou de gendarmerie nécessaire pour assurer l'ordre dans les salles d'audience.

Les deux chefs de juridictions pourront saisir l'occasion des assemblées générales du tribunal pour sensibiliser leurs collègues magistrats sur la nécessité d'une solidarité entre eux pour gérer les incidents d'audience.

B- Recommandations à l'endroit de l'Etat

Les textes, avant de recevoir application, doivent au préalable être votés par le parlement et promulgués par le gouvernement.

Nous recommandons donc au pouvoir exécutif de revoir les actuels projets de Code de procédure au niveau des sous-titres intitulés « *De la police de l'audience* » en tenant compte de nos propositions ci-dessus présentées sous forme d'articles. Il y a lieu, en outre, de retoucher comme ci-dessus la loi instituant le barreau béninois.

Au pouvoir législatif et surtout aux honorables députés de la commission des lois, nous demandons de convaincre leurs collègues, de la pertinence de nos propositions, au moment du vote des différentes lois portant Codes de procédure.

Nous prions, enfin, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense nationale de bien vouloir affecter un nombre suffisant d'agents des forces de sécurité publique au TPI de Cotonou en vue d'assurer l'ordre dans les salles durant les audiences.

CONCLUSION GENERALE

De nos observations de stage, nous avons recensé un certain nombre de problèmes regroupés en quatre (04) différentes problématiques au nombre desquelles celle de l'amélioration de la gestion des incidents d'audience nous a semblé assez primordiale et a fait l'objet de nos travaux de recherches.

Nous avons dégagé de cette problématique, un problème général : celui de la gestion non optimale des incidents d'audience ayant pour causes, l'absence des agents des forces de l'ordre dans les salles d'audience et la non prévention des incidents d'audience.

Si la justice constitue un pouvoir parmi les trois pouvoirs dont la séparation est l'un des fondements de la démocratie, elle mérite, comme les autres pouvoirs, exécutif et législatif, de s'exercer dans un cadre où règnent l'ordre, la sécurité et la discipline pour sa noblesse et la dignité de ses audiences.

Pour ce faire, il urge qu'au tribunal de première instance de Cotonou, qui a servi de cadre à notre étude, soient affectés des agents des forces de l'ordre en nombre suffisant en vue du maintien de l'ordre dans les salles d'audience. Et que les actuels textes qui se révèlent épars, vétustes et contradictoires soient revus et reformés afin de fournir aux magistrats béninois des outils plus précis. Ces mesures permettront le déroulement de moins en moins agité et perturbé de l'instruction des affaires à l'audience de nos juridictions. Elles amoindriront chez les magistrats le doute et les hésitations qui les assaillent chaque fois qu'ils décident d'appliquer les textes.

La mise en application de ces mesures que nous proposons appelle l'implication des pouvoirs exécutif et législatif pour une justice davantage plus digne.

La question suivante demeure toutefois à l'esprit : lorsque la répression séance tenante laissera place à celle différée, comme nous le proposons, cela ne favorisera-t-il pas davantage, comme nouveaux obstacles à la répression, les pressions et les interventions à l'égard du juge chargé du dossier ? La solution ne serait-il pas de toujours juger les infractions provenant des incidents d'audience par une composition collégiale à l'instar de l'affaire Me YANSUNNU précédemment citée ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BESNARD, P.(1978), « **Jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux** » in *Jurisclasseur proc. Pén.*, art.675 à 678, pp : 1-7

BOUZAT, P.(1953) « **Délit d'audience** » in *Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, tome I, Paris, Jurisprudence générale DALLOZ*, pp :681-683

-DESCARD-MAZABRAUD, M.P. et VERGNE V. (1990) « **le président du tribunal correctionnel, conseils pour la préparation et la conduite de l'audience** » coll. *Les documents pratiques de l'E.N.M. Presse des éditions Bergeret à Bordeaux.*

FRICERO, N. (1981) « **Audience et débats** » in *Jurisclasseur procédure civile, Fascicule 501,1, 1981(15)*

HAMELIN, J. et DAMIEN, A. (1995) « **Les règles de la profession d'avocat** », 8^e éd. DALLOZ

RAU, E (1965) « **Le président du tribunal de grande instance** », tome I, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

SOUTY, P.(1953) « **Outrage** », in *Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, tome II, pp : 451 à 460*

TEXTES DE LOI

- Code de procédure pénale
- Recueil des textes de procédure civile, Bouvenet
- Décret organique du 03 décembre 1931 réorganisant la justice locale en Afrique Occidentale Française.
- Loi n°65-6 du 29 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin
- Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel en République du Bénin

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE PREMIER : Cadre institutionnel et physique de l'étude	
Observations de stage et ciblage de la problématique	4
Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Cotonou....	5
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude	5
I- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) : Le cadre institutionnel de l'étude	5
II- Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou : Le cadre physique de l'étude	7
A- Le Siège	7
B- Le Parquet	13
Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités des magistrats au TPI de Cotonou	14
I- Etat des lieux sur les activités des magistrats du parquet.....	15
A- Par rapport au traitement des plaintes et procès-verbaux d'enquête préliminaire	15
B- Par rapport au contrôle de la garde à vue dans les unités de police judiciaire	16
C- Par rapport au rôle du ministère public auprès des juridictions de jugement	16
II- Etat des lieux sur les activités des juges d'instruction	17
A- Par rapport à la détention préventive	18
B- Par rapport à la commission d'expert	18
III- Etat des lieux sur les activités des juridictions de jugement ...	19
A- Par rapport à la tenue des audiences	19
B- Par rapport à la délibération	21
IV- Inventaire des éléments de l'état des lieux	23
A- Inventaire des atouts	23
B- Inventaire des problèmes	23
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude :.....	24
Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique	24
I- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématique possibles	25
II- Choix et spécification de la problématique	30

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de la résolution de la problématique spécifiée	29
I- Vision globale de résolution du problème général	30
II- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	30
III- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	32
 CHAPITRE DEUXIEME : du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une amélioration de la gestion des incidents d'audience au tribunal de Cotonou	 34
 Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	 35
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	35
I- Fixation des objectifs de l'étude	35
II- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution	36
III- Revue de la littérature	38
A- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience.....	38
B- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de répression	39
 Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	 41
I- Dimension empirique	41
A- Objectif de la collecte des données, cadre et population ciblée	42
B- Nature de la collecte des données et échantillonnage	42
C- Spécification des données à mobiliser	43
D- Conception du questionnaire	43
II- Dimension théorique de la méthodologie adoptée	43
A- Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience	44
B- Choix théorique lié au problème de l'absence de répression des incidents d'audience.....	44
 Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions	 45
 Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses	 45
I- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données	45
A- Réalisation des enquêtes	45
B- Difficultés rencontrées et limites des données	45

II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	46
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête	46
1- Par rapport à l'insuffisance de prévention des incidents d'audience	46
2- Par rapport à l'absence de répression des incidents d'audience	47
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	50
1- Vérification des hypothèses	50
a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1	50
b) Degré de vérification de l'hypothèse n°2.....	51
2- Etablissement du diagnostic	51
a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1	51
b) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2	51
 Paragraphe 2 : Récapitulatif des textes, approches de solutions et conditions de mise en œuvre	 52
I- Approches de solutions et récapitulatif des textes.....	52
A- Approches de solutions au problème de l'insuffisance de prévention des incidents d'audience	52
B- Etat récapitulatif des textes applicables et approches de solutions au problème de l'absence de répression des incidents d'audience	53
1- Etat récapitulatif des textes applicables en matière d'incidents d'audience	54
a) Trouble de l'audience	54
➤ Prise de parole non ordonnée à l'audience.....	54
➤ Résistance à l'ordre du juge, tumulte	55
b) Délits ou crimes commis à l'audience.....	55
➤ Délits connexes au tumulte	55
➤ Délits non connexes au tumulte	56
c) Cas des infractions commises à l'audience par les avocats.....	57
➤ Les poursuites disciplinaires.....	57
➤ Les poursuites pénales	59
2- Approches de solutions au problème de l'absence de répression	60
a) Code de procédure pénale	61
b) Code de procédure civile	61
c) Loi n°65-6 du 29 avril 1965 instituant le barreau	62
II- Conditions de mise en œuvre des solutions.....	62
A- Recommandations à l'endroit des chefs de juridiction.....	63
B- Recommandations à l'endroit de l'Etat	64
CONCLUSION GENERALE	65
BIBLIOGRAPHIE	67
ANNEXES.....	

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire d'enquête

Annexe 2 : Exemple du procès-verbal des faits à dresser à l'audience

ANNEXE 1

Questionnaire

Mesdames /Messieurs,
Chers aînés Magistrats,

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans le but de la réalisation de notre mémoire de fin de formation à la Magistrature.

Il est destiné à relever les dysfonctionnements en matière de "gestion des incidents d'audience au Tribunal de Cotonou" et à proposer des pistes de solutions pour améliorer cette gestion dans l'intérêt de la justice béninoise. Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à une meilleure gestion des incidents d'audience.

Il se veut anonyme.

Merci pour votre franche collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

Structure d'appartenance : Parquet :

Siège :

- 1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'absence de prévention des incidents d'audience au Tribunal de Première Instance de Cotonou ?
 - Absence des agents des forces de sécurité publique dans les salles d'audience
 - Ignorance de la nécessité de prévenir les incidents d'audience
 - Absence de sensibilisation
 - Autres (à préciser).....

- 2- A quoi peut-on selon vous, imputer le problème de l'absence de répression des incidents d'audience au Tribunal de Première Instance de Cotonou ?
 - Ignorance des procédures applicables en matière de répression des incidents d'audience
 - Les textes applicables en la matière sont épars, dépassés et parfois contradictoires
 - Autres (à préciser)

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL CONSTATANT DES TROUBLES DE L'AUDIENCE OU UN DELIT COMMIS A L'AUDIENCE

L'an deux mil, et le, la ème chambre
..... du Tribunal de Première Instance de tenait son
audience publique et s'occupait de l'affaire de X..... contre Y.....,
lorsque :

(relation sommaire des faits et constatation du délit commis ou, s'agissant des
troubles de l'audience sanctionnés par l'expulsion du perturbateur, mention)

En foi de quoi, nous, président de la chambre, avons dressé, séance tenante, le
présent procès-verbal que nous avons dicté au greffier et signé avec lui.

Signatures du président et du greffier

IDENTIFICATION DU JURY

 **PRESIDENT** : **Jean-Baptiste MONSI**

 **VICE-PRESIDENT** : **Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO**

 **MEMBRE** : **Saturnin AFATON**

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.CES
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.